

# **Ordonnance concernant les diplômes, la formation universitaire, la formation postgrade et l'exercice des professions médicales universitaires**

Modification du...

---

*Le Conseil fédéral suisse*

*arrête:*

I

L'ordonnance du 27 juin 2007 concernant les diplômes, la formation universitaire, la formation postgrade et l'exercice des professions médicales universitaires<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Introduction d'un titre court*

Ordonnance sur les professions médicales (OPMéd)

*Art. 2, al. 1, let. e*

<sup>1</sup> Les titres postgrades fédéraux suivants sont octroyés:

- e. pharmacien spécialiste d'un domaine au sens de l'annexe 3a.

*Art. 12, al. 2, 1<sup>ère</sup> phrase*

<sup>2</sup> Les titres postgrades fédéraux et les titres postgrades étrangers reconnus sont utilisés dans les dénominations figurant aux annexes suivantes:

- a. annexe 1 pour la profession de médecin;
- b. annexe 2 pour la profession de dentiste;
- c. annexe 3 pour la profession de chiropraticien;
- d. l'annexe 3a pour la profession de pharmacien.

*Art. 18, al. 1 à 8*

*Abrogés*

RS .....

<sup>1</sup> RS 811.122.0

2008-.....

*Art. 18a, al. 1 à 4 Dispositions transitoires concernant la modification du ...*

<sup>1</sup> Les personnes qui ont débuté la formation postgrade en médecine générale ou en médecine interne avant l'entrée en vigueur de la présente révision peuvent achever leur formation jusqu'au 30 juin 2015 en suivant les filières de formation postgrade selon l'ancien droit ou intégrer la nouvelle filière en médecine interne générale.

<sup>2</sup> Ces personnes obtiennent le nouveau titre postgrade fédéral en médecine interne générale.

<sup>3</sup> Les personnes ayant obtenu un titre postgrade fédéral en médecine générale ou en médecine interne avant l'entrée en vigueur de la présente révision peuvent soit continuer à l'utiliser, soit requérir l'obtention du nouveau titre postgrade fédéral en médecine interne générale.

<sup>4</sup> Les personnes ayant obtenu, avant la création des titres postgrades fédéraux en pharmacie d'officine ou hospitalière, un titre postgrade de droit privé correspondant, peuvent utiliser la dénomination de pharmacien spécialiste en pharmacie d'officine ou hospitalière.

## II

<sup>1</sup> L'annexe 1 est modifiée conformément à la version ci-jointe.

<sup>2</sup> L'annexe 3a est modifiée conformément à la version ci-jointe.

*Annexe 1*

(Art. 2, al.1, let. a et b, et art. 10)

**Formation postgrade des médecins****1. Domaines de formation postgrade selon l'art. 5  
de la directive 93/16/CEE<sup>2</sup> et durée de la formation postgrade**

médecine interne générale	5 ans
endocrinologie / diabétologie	6 ans

**3. Autres domaines de formation postgrade et durée de celle-ci**

angiologie	6 ans
médecine intensive	6 ans
génétique médicale	5 ans
oncologie médicale	6 ans
médecine pharmaceutique	5 ans
médecine légale	5 ans

<sup>2</sup> Cf. annexe 4, let. A.

*Annexe 3a*  
(art. 2, al. 1, let. e, et art. 10)

**Formation postgrade des pharmaciens****Domaines de formation postgrade et durée de celle-ci**

Pharmacie d'officine	2 ans
Pharmacie hospitalière	3 ans

**III**

La présente modification entre en vigueur le ... .

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Doris Leuthard  
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova